

A-sports
SARL AU CAPITAL 2500 €
SIEGE SOCIAL : PRAPOUTEL (38190) LES ADRETS
LE COTTEPENS
500 854 583 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

12 JAN. 2011

Sous le N° **364**

STATUTS A JOUR
SUITE A MODIFICATION DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES
ET DE LEURS VALEURS
EN DATE DU 28 DECEMBRE 2010

Certifié conforme
Par la gérance



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/976 Case n°9

Ext 3780

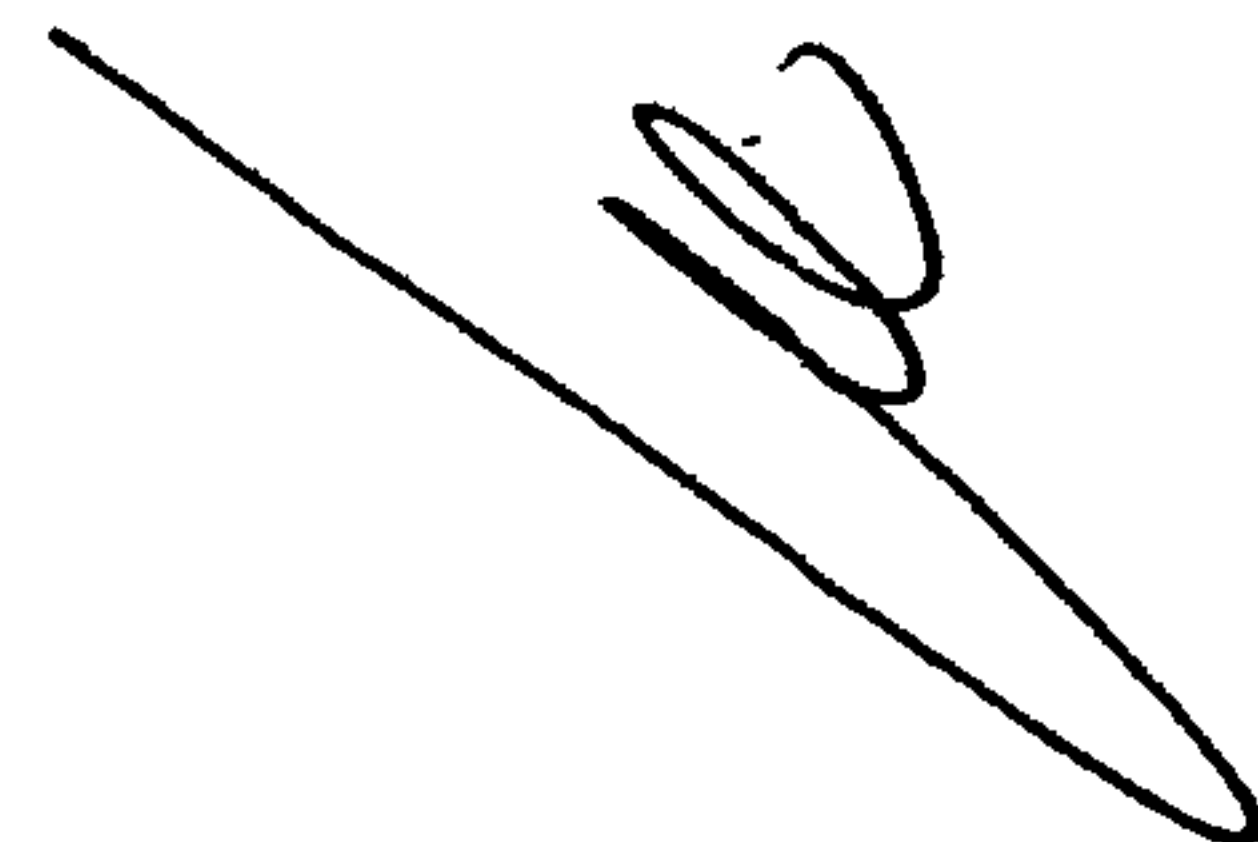
Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



DOSSIER : EURL « a-sports »

NATURE : STATUTS EURL

DATE : 18 OCTOBRE 2007

REFERENCES : FV/FC

L'AN DEUX MILLE SEPT

Le DIX HUIT OCTOBRE

Maître Franck VANCLEEMPUT, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle 'Roland LOUVAT, Alain VINCENT, Alain CACH, Ludovic GIRAUD, Franck VANCLEEMPUT et Thomas PLOTTIN' titulaire d'un office notarial dont le siège est à MEYLAN (Isère), 27, boulevard des Alpes.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une entreprise individuelle à responsabilité limitée, à la requête de :

- Madame Séverine Danielle Lucienne **PERRIN**, épouse de Monsieur Raphaël Frédéric **AVENIER-BODION**, monitrice de ski, demeurant à LES ADRETS (38190) Villard Château,

Née à FAVERGES (Haute Savoie) le 20 septembre 1969

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie des ADRETS (Isère) LE 25 février 1992 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Le comparant sera dénommé 'L'ASSOCIE UNIQUE', en application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985.

PRESENCE – REPRESENTATION

Par les présentes,

- Madame Séverine PERRIN, épouse AVENIER-BODION , susnommée

constitue une ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE, par abréviation 'E.U.R.L', qui sera régie par le titre 1er de la loi du 11 juillet 1985 et la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 1 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « **A-sports** »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Entreprise unipersonnel à responsabilité limitée » ou le cas échéant, 'Société à Responsabilité Limitée' ou des initiales 'S.A.R.L', et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (R.C.S.), et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à « Le Cottepens » PRAPOUTEL (38190) LES ADRETS dans le ressort du Tribunal de commerce de GRENOBLE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation, soit directe soit indirecte d'un fonds de commerce de location, vente, réparations, de matériels de ski et de cycles.
- Vente d'articles d'habillements et de souvenirs
- L'acquisition de tous immeubles et domaines immobiliers, la gestion par la location ou autrement ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre

ARTICLE 7 – APPORT EN NUMERAIRE

7-1 lors de la constitution de la société il a été apporté la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondant à 100 parts

7-2 Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2010, il a été décidé que la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) correspondrait à 2 500 parts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital s'élève à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).
Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, intégralement libérées et détenues par l'associée unique.

INTERVENTION DE MONSIEUR AVENIER-BODION

Aux présentes est à l'instant intervenu :

- Monsieur Raphaël Frédéric **AVENIER-BODION**, ingénieur, demeurant à LES ADRETS (38190) « Villard Château »

Né à SAINT MARTIN D'HERES (38400)

Le 22 septembre 1969

Epoux de Madame Séverine **PERRIN**, comme il est dit ci-dessus

Reconnaît que l'apport effectué à la société par son conjoint est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'associé unique peut apporter toutes les modifications admises par la loi au capital social.

En cas d'augmentation de capital, les dispositions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites. En ce cas, la société sera, de plein droit, transformée en S.A.R.L. ordinaire dans les conditions ci-après fixées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport au moins un mois à l'avance par acte d'huissier de justice.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

ARTICLE 10 - PROPRIETE

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts sociales existantes, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices de la société.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;
- soit par leur acceptation par le gérant dans un acte authentique ou par leur signification à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi en la forme notariée au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S..

Si le cessionnaire est marié sous un régime de communauté et qu'il emploie des fonds communs à cette fin, les dispositions de l'article 1832-2, alinéa 3e du Code civil sont applicables.

Si, par suite de cessions de parts, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la société se trouvait composée de deux ou plusieurs associés, les dispositions du chapitre III de la loi du 24 juillet 1966 seraient immédiatement applicables.

En outre, le comparant déclare qu'en cas de pluralité d'associés, les parts seront librement cessibles entre associés. Il conviendra d'obtenir l'agrément en assemblée générale extraordinaire pour toute autre cession.

Le conjoint doit, en ce cas, être averti de l'intention du cessionnaire au moins un mois à l'avance par acte extrajudiciaire.

Pour le bon fonctionnement de la société, 'l'associé unique' ou les nouveaux associés, devront concomitamment à la cession de parts, apporter et publier les modifications statutaires destinées à régler la situation nouvelle, en conformité au régime général des S.A.R.L.

ARTICLE 12 - COMPTE COURANT DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utile pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue à des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour être déductibles fiscalement des bénéfices sociaux.

Le compte courant ne peut jamais être débiteur.

ARTICLE 13 - CONSEQUENCE DE LA RESPONSABILITE LIMITEE ET DU PACTE SOCIAL

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – GERANT

La société est gérée, soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, qu'il désigne et révoque en exerçant les pouvoirs de l'assemblée générale qui, en l'occurrence, lui sont dévolus. Il peut le désigner avec ou sans limitation de durée.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le gérant, qu'il soit l'associé unique ou un tiers non associé, peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette délégation de pouvoir ne peut concerner que les actes courants d'administration.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés dans les sociétés qui comportent plusieurs associés.

D'ores et déjà :

La gérance de la société sera assurée par l'associée unique, savoir :

Madame Séverine PERRIN, épouse **AVENIER-BODION**, susnommée, pour une durée illimitée

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

Le gérant doit notamment, en application de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 modifié, déposer au greffe du Tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un,
- la proposition d'affectation des résultats telle qu'elle a été établie et la résolution d'affectation votée.

L'associé unique, s'il est gérant ou le gérant non associé, a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par l'associé unique ou par une assemblée générale ordinaire, par comparaison avec les rémunérations habituellement pratiquées dans des sociétés à objet social voisin et compte tenu de l'activité réelle et des résultats obtenus.

En outre, le gérant ou l'associé unique a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée sont exercés par l'associé unique en application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985.

Les décisions unilatérales qu'il est appelé à prendre aux lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées dans un registre spécial.

ARTICLE 16 - BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte 'report à nouveau'.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte 'report à nouveau' ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code civil, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution décidée par l'associé unique dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Le Tribunal de commerce du lieu du siège social de la société dissoute pourra, soit rejeter l'opposition, soit ordonner le remboursement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles peuvent suffire. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale de la société qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par le ou les gérants alors en fonctions.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

ARTICLE 18 - -- COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès constatation à la clôture de l'exercice social de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

Même lorsque les critères susvisés ne sont pas réunis, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Les conditions du choix du commissaire aux comptes sont régies par les dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966. Il ne peut être parent au quatrième degré inclusivement du gérant, de l'associé unique ou conjoint de celui-ci.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font l'objet d'un rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque le gérant est un tiers et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et le gérant sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge par le gérant non associé de supporter les conséquences du contrat préjudiciable. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société des actes et engagements pris par Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER-BODION**, gérante associée, avant son immatriculation.

Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER-BODION**, gérante associée, est expressément habilitée à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social y compris ceux pour lesquels l'article 15 ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, Madame Séverine **PERRIN**, épouse **AVENIER-BODION**, étant associée unique.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE, En vue d'obtenir cette immatriculation, l'associée unique soussignée sera tenu de souscrire et déposer au greffe du Tribunal de commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.